MAIRIE DE JUNAS ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N°30-2024

Le Maire de Junas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L2122-24;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L. 3321-9, L. 3334-2, L.3335-1, L 3335-4, L3342-1 et L3353-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 n°30-2020-199-001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

V u le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n°65-2023 du 12 juin 2023 de dérogation exceptionnelle collective aux heures de fermeture des débits de boissons temporaires pour la fête votive annuelle jusqu'à 2h du matin,

Vu la demande formulée par l'Association La Jeunesse Junassole, représentée par son président M. Yann ZARAGOZA, dont le siège se situe 1 rue de la Mairie à Junas et en date du 17 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'association La Jeunesse Junassole est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la fête votive :

Place de l'avenir le long du mur sous le parc pour enfant le jeudi 4 juillet, de 10H00 à 01H00 le vendredi 5 juillet, de 10H00 à 02H00 le samedi 6 juillet, de 10H00 à 02H00 le dimanche 7 juillet de 10h00 à 01h00

Article 2:

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3:

Un débit de boissons temporaire est autorisé, dès lors que la vente s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires en vigueur.

Article 4:

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5:

Il est interdit de lancer des projectiles quels qu'ils soient.

Article 6:

La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites. La détention et le transport de bouteilles de verres sur la voie publique sont interdits

Article 7:

Mme le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Junas, le 13 juin 2024

Le Maire, Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.